



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances d'usagers de la rue des Moulins à Tournai signalant des problèmes de circulation dans la rue en rapport avec le stationnement illicite, voire anarchique, en particulier au niveau de l'intersection avec la rue des Six Filles;

Considérant la visite sur place des représentants des services de police, du département mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant que, suite à cette visite, il est préconisé une organisation du stationnement dans la rue;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation et le plan d'implantation détaillé, joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Moulins à Tournai, côté impair, le stationnement est organisé en épi le long du n° 1.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : dans la rue des Moulins à Tournai, une zone d'évitement striée rectangulaire de 3 x 5 mètres est établie juste en deçà de l'accès piédestre au n° 1 (passage pour piétons).

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 22 septembre 2025

Transmis à la tutelle le 10 octobre 2025 et approuvé le 20 octobre 2025- Arrêté du Gouvernement wallon
du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Tournai, rue des Moulins: organisation du stationnement et zone d'évitement striée

